



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-036

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CARNAVAL D'OUVEILLAN 2024

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant que la bonne tenue du carnaval ne peut se faire en toute sécurité sans la nécessité provisoire de porter réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules le samedi 02 mars 2024 de 17h00 à 20h30

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Le samedi 02 mars 2024 de 17h00 à 20h30, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits durant le passage du cortège sur les voies si après :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------|
| - Mail Dal Bosc | - Rue de la Gabinelle | -Place Carnot |
| - Mail Dal Peiral | - Rue du Docteur Mary | |
| - Rue Pierre Calvet | - Rue Le Peletier Saint-Fargeau | |
| - Rue Nelson Mandela | - Rue Arago | |
| - Rue Simone Veil | - Avenue de Sallèles | |
| - Avenue d'Argeliers | - Rue Aristide Briand | |
| - Rue Le Peletier Saint-Fargeau | - Place Rouquié | |
| - Rue du Mouret | - Rue de Saint Just | |

Article 2 Les moyens de signalisation et de mise en sécurité seront fournis par la municipalité d'Ouveillan.

Article 3 Seuls les véhicules de secours et de sécurité seront autorisés à circuler sur les voies désignées ci-dessus.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 19 février 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 19 février 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

